



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 55500

Texte de la question

M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité appliquée aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. Il rappelle que les exploitants agricoles lorsqu'ils pratiquent une activité d'entrepreneur de travaux agricoles, dans le cadre de la pluriactivité (loi du 22 décembre 1992), de même que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles, ne sont pas soumis à l'imposition de la taxe professionnelle bien qu'ils exécutent le même type de travaux que les entreprises de travaux agricoles. Ces dernières sont taxées à 3,5 % de la valeur ajoutée. Aussi, compte tenu de l'augmentation importante des charges sur ces entreprises, en raison principalement de la hausse des carburants, elles sollicitent à titre exceptionnel, que des mesures compensatoires à 1 % de la valeur ajoutée ou 1 % du chiffre d'affaires et l'exonération partielle de charges sociales salariales, soient prises. Il souhaiterait connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande légitime.

Texte de la réponse

La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Ces entreprises de travaux agricoles bénéficient également de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires comprise dans l'assiette de la taxe. L'abattement appliqué, porté de 300 000 francs en 2000 à 1 000 000 de francs pour l'an 2001, absorbe ainsi entièrement la masse salariale imposable. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en instituant des règles particulières de plafonnement pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles pour d'autres catégories d'entreprises dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Au demeurant, le dispositif de plafonnement des cotisations ne semble pas devoir être lié aux fluctuations du marché des carburants utilisés par les entreprises. Les entreprises de travaux agricoles et ruraux peuvent bénéficier, par ailleurs, de l'allègement des charges sociales institué dans le droit commun aux fins de favoriser la création d'entreprises, la création d'emplois ou l'embauche de publics en difficulté. Au titre des aides à la création d'entreprises, les chômeurs créateurs d'entreprises de travaux agricoles et ruraux ont droit, sur demande préalable, à l'exonération des cotisations dues au titre de leur activité pendant une durée de douze mois, prévue à l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale. S'agissant des aides à l'embauche ou à l'emploi, ces entreprises bénéficient, pour l'embauche d'un premier salarié, d'une exonération des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de ce salarié pendant une durée de vingt-quatre mois. Elles ont également droit à la réduction des cotisations sur les bas salaires prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour les salaires inférieurs ou égaux à cent soixante-neuf fois le SMIC majoré de 30 %. De surcroît, les entreprises de travaux agricoles et ruraux peuvent bénéficier d'exonérations liées à leur implantation en zones de revitalisation rurale instituées par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996. A ce titre, elles peuvent être exonérées, pendant un an, de cotisations patronales de sécurité sociale sur la fraction du salaire n'excédant pas 150 % du SMIC, pour toutes les embauches qu'elles effectuent et qui n'ont pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de cinquante salariés. Ces mesures

particulières ont toutes été instituées dans le but d'alléger le coût du travail pesant sur les entreprises. Dès lors, une exonération partielle des charges sociales des entreprises de travaux agricoles et ruraux, qui compenserait notamment l'augmentation des coûts liés à la hausse des carburants, n'est pas envisagée, même à titre exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55500

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7067

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2709